



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 230

Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire

Question publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017

M. François Grosdidier (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'accès direct par les policiers municipaux et garde-champêtres aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules. Toute consultation par des agents municipaux doit aujourd'hui obligatoirement passer par les agents de la gendarmerie ou de la police nationale, représentant une charge indue pour ces agents et allongeant considérablement le renseignement pour les agents de police municipale qui en ont souvent besoin en temps réel. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la situation n'est pas satisfaisante. Pourtant, le temps mis par l'exécutif à publier ce décret peut amener à s'interroger sur sa volonté réelle. En juin 2016 au Sénat, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes, qualifiait ce sujet de « hautement important » et indiquait qu'il faisait « l'objet, depuis plus d'un an, de travaux soutenus au ministère de l'intérieur ». Elle précisait que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait été saisie et que, par une délibération du 17 septembre 2015, elle avait émis un avis favorable aux projets de décrets. Elle ajoutait que, pour répondre aux exigences du Conseil d'État, un amendement avait été adopté de sorte que la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, supprimait les mentions « sur leur demande », lesquelles signifiaient que l'accès n'était qu'indirect. Le soin de définir les modalités d'accès, direct ou indirect, à ces deux fichiers est renvoyé à un décret. Elle annonçait qu'un nouveau projet de décret allait être soumis à la CNIL et au Conseil d'État dans les meilleurs délais. Elle affirmait que ce projet permettrait aux agents de police municipale d'accéder directement aux fichiers des immatriculations, dans le cadre d'une habilitation préfectorale. Le 29 novembre 2016, lors de la réunion de la commission consultative des polices municipales, le ministre de l'intérieur d'alors a reconnu que la rédaction avait pris plus de temps que prévu et il s'est engagé sur un résultat de ces consultations avant la fin de l'année 2016. Il lui demande donc dans quel délai il signera ce décret, si attendu et depuis si longtemps par les policiers municipaux, les maires, mais aussi par les gendarmes et policiers nationaux qui souhaitent être enfin allégés de charges indues.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018

Afin d'améliorer la coordination entre les forces de police et de gendarmerie nationales et les services de police municipale, le ministère de l'intérieur a souhaité permettre aux policiers municipaux, spécialement habilités, d'accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). À cette fin et après plusieurs consultations préalables

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

obligatoires, en particulier celle du Conseil national de l'évaluation des normes, celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du groupe interministériel permanent de la sécurité routière, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a apporté les modifications nécessaires aux articles R. 225-1 à R. 225-6 et R. 330-2 à R. 330-6 du code de la route. Les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route prévoient les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints et les gardes-champêtres dans la catégorie des accédants, sous réserve qu'ils soient désignés et habilités par le préfet, sur demande du maire. En l'absence d'une telle habilitation, ces agents demeurent destinataires des données, selon les modalités actuelles.

INFO 231

Travail de dimanche au sein des collectivités

Question publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant besoin que certains employés travaillent régulièrement le dimanche. Elle lui demande de quelles modalités juridiques ce travail du dimanche est tributaire et si le dispositif peut s'appliquer sans différence à des titulaires ou à des contractuels relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État. En application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. L'article 2 du décret précité laisse le soin à l'autorité territoriale ou à l'établissement public local compétent, et après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle du travail, fixée à 1607 heures, dès lors que les conditions de travail revêtent certaines caractéristiques (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail). En cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n°97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n°2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux). En cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité). Les agents contractuels peuvent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, être amenés à travailler le dimanche à condition que cela soit prévu dans les termes du contrat de travail.

Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité ... le début de la fin ?

Question publiée dans le JO Sénat du 19/04/2018

M. Michel Dagbert (Sénateur du Pas de Calais) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) pour les saisons 2018 et 2019. En effet, eu égard au risque sécuritaire, la mission de surveillance des plages a fortement évolué. Si la mission première des sauveteurs policiers reste le secours aux personnes, leur impératif de sécurité des personnes s'est développé. Sans mettre en question les compétences des MNS issus d'autres corps, notamment celui des services départementaux d'incendie et de secours, il semble donc important de conserver la présence des MNS-CRS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet et notamment de lui indiquer l'évolution des effectifs de MNS-CRS mis à la disposition des communes littorales.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018 - page 3629

Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et baignades peut être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'État ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. Ce dispositif soulève aussi des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. **C'est la raison pour laquelle le nombre de personnels des CRS assurant cette mission a progressivement été réduit à partir de 2008, et que de nouvelles évolutions ne doivent pas être exclues par principe pour permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur leurs missions régaliennes, notamment en période estivale.**